

DIVERS TERMES ET CONDITIONS

1. PRIX ET FACTURATION.

1.1 Le prix n'inclus pas les taxes de vente, de traitement, d'accise, de la valeur ajoutée ou d'autres taxes et, lorsque la loi l'exige, ces taxes doivent être ajoutées au prix d'achat du Produit sur la facture correspondante et payée par l'Acheteur.

1.2 Toutes réclamations concernant les remises sur les Produits, n'étant pas effectuées à l'intérieur de 12 mois à partir de la date de facturation ne seront pas considérées.

1.3 L'Acheteur n'a pas le droit de compenser les montants dus ou réclamés par le Vendeur avec peu importe le montant que le Vendeur doit à l'acheteur.

1.4 Tout montants non payés à leur échéance cumuleront des intérêts à compter de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date de réception du paiement par le Vendeur, à un taux égal au moindre des montants suivants : (i) 1,5% par mois (ii) plus haut taux d'intérêt autorisé par la loi applicable.

1.5 Tout crédit accordé à l'Acheteur peut, à la seule discrétion du Vendeur, être réduit ou retiré à tout moment, nonobstant toute modalité de paiement préalablement approuvée. Le Vendeur se réserve le droit retenir, de suspendre ou d'arrêter en cours de transport, tout envoi en cas de doute quant au crédit ou à la responsabilité financière de l'Acheteur.

2. GARANTIE DU VENDEUR

2.1 Le Vendeur déclare et garantit que les Produits achetés et livrés conformément au présent Contrat doivent être conformes aux Spécifications, être de bonne qualité et avec des matériaux de bonne qualité, exempts de défauts et propres à être utilisés dans ou avec des produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Les produits seront conformes avec les lois, les règles et les réglementations, fédérales, provinciales et locales relatives à l'alimentation, à la santé et à la sécurité s'appliquant aux Produits. Le Vendeur remplacera sans frais, ou fera une juste compensation pour toute non-conformité aux Spécifications, ou tout défaut de matériaux ou de main-d'œuvre à condition que l'Acheteur donne rapidement au Vendeur un avis écrit à la suite de ladite découverte. Dans l'éventualité où un Produit expédié à l'Acheteur est jugé défectueux par l'Acheteur, l'Acheteur doit le mettre de côté pour fins d'inspection par le Vendeur ainsi que pour l'obtention des instructions quant au retour du Produit au Vendeur ou de son élimination, à condition toutefois que l'Acheteur ne soit pas obligé de conserver le Produit pour inspection ainsi que pour les instructions de retour, si l'Acheteur ne reçoit pas les informations du Vendeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la réception de l'avis émis par l'Acheteur. Toutes les dépenses impliquant le retour ou l'élimination de matériaux défectueux seront à la charge du Vendeur.

2.2 LA GARANTIE PRÉCÉDENTE EST LIMITÉE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, ET LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS, QUELLE QU'ELLE SOIT LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.

2.3 Dans le cas où l'Acheteur rejette le Produit comme étant non-conforme à cette garantie, l'Acheteur doit conserver ce Produit jusqu'à ce que le Vendeur emporte le Produit ou fournisse à l'Acheteur d'autres instructions raisonnables. La responsabilité du Vendeur en vertu de cette garantie est limitée à remplacer le Produit non-conforme ou à rembourser à l'Acheteur le prix d'achat payé pour ce Produit. L'Acheteur n'a pas le droit de vendre le Produit rejeté sur un marché secondaire sans le consentement écrit du Vendeur.

2.4 Toutes réclamations de l'Acheteur doivent être rapportées dans un délai d'un an à compter de la livraison du Produit à l'Acheteur peu importe leur nature.



2.5 Toute garantie permanente fournie par le Vendeur à l'Acheteur reste soumise et est régie par les Termes du Contrat.

3. INDEMNISATION.

L'Acheteur et le Vendeur («Indemnisant») indemniseront, défendront et garderont l'autre partie («Indemnisé»), ses administrateurs, dirigeants, employés et agents de et contre toute responsabilité, dommages, lésions, réclamations, poursuites, jugements, causes d'action et dépenses (incluant les honoraires raisonnables d'avocat, les frais de cour et les dépenses personnelles) (collectivement, les «réclamations») découlant ou se rapportant à (i) violation de toute déclaration ou garantie faite par « Indemnisant » ci-après (ii) fait ou geste commis ou omis par l'Indemnisateur, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses agents ou ses sous-traitants, dans l'exercice de leur fonction et par le présent Contrat, sauf dans l'éventualité que ces réclamations résultent de la négligence ou de faute intentionnelle de la part de l'Indemnisé, ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents.

4. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

AUCUNE DES PARTIES OU DE SES AFFILIÉS NE SERA, EN AUCUN CAS, TENU RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE PARTIE OU SES AFFILIÉS, DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, ACCESSOIRE, FORTUIT OU PUNITIF, DE PERTES, DE COÛTS OU DE DÉPENSES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PERTE DE VOLONTE, DE VENTES, DE PROFITS, D'ARRÊT DE TRAVAIL, D'ARRÊT OU D'ÉCHEC DE PRODUCTION, D'ALTÉRATION D'AUTRES PRODUITS OU INGRÉDIENTS, POUR TOUT MOTIF OU SOUS AUCUNE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, QUELLE QUE CE SOIT.

5. ASSURANCE.

Le Vendeur accepte de maintenir une assurance responsabilité civile commerciale, y compris la responsabilité du Produit et la responsabilité contractuelle, sur une base de réclamations avec limites minimales de responsabilité de 2 000 000 \$. L'Acheteur sera rajouté à la police de responsabilité quant au Produit du Vendeur en tant que « fournisseur assuré supplémentaire » selon les termes des formulaires généraux de l'approbation du fournisseur actuellement utilisée.

6. FORCE MAJEURE.

Une partie ne pourra pas être tenue responsable de l'incapacité de s'acquitter en tout ou en partie de ses obligations en vertu du présent contrat (à l'exclusion de l'obligation de paiement) aux termes des présentes, si cette inexécution résulte de retards causés par des grèves, des insurrections, des actes de guerre, des urgences, l'indisponibilité des matériaux, les conditions météorologiques, les changements de loi ou d'autres causes similaires («Force Majeure»), qui ont été communiqués en temps opportun à l'autre partie. La survenance de la Force Majeure prolonge le délai pour l'exécution de l'obligation (à l'exclusion de l'obligation de paiement), pour une durée égale à la période d'impossibilité d'exécutions causée par Force majeure sous réserve que cette Partie continue à exécuter toute portion de ses obligations dans la mesure du possible compte tenu de cette Force Majeure; il est prévu, en outre que, si cette Force Majeure dure pendant une période de six mois, l'une ou l'autre des parties aura le droit de résilier le présent Contrat moyennant notification écrite à l'autre Partie. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, le Vendeur aura le droit, mais pas l'obligation, d'allouer le Produit parmi ses Acheteurs.

7. LOI EN VIGUEUR.

DROIT APPLICABLE. Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois de fond en vigueur, mais non aux lois des conflits, de la province de l'Ontario.

8. ATTRIBUTION.

Sauf dans la mesure stipulée au présent Contrat, l'Acheteur n'a aucun droit d'attribuer le Contrat, ni aucun droit ou obligation en vertu du présent Contrat, sans le consentement écrit du Vendeur; Toutefois, lors de la vente de la totalité ou de la quasi-

totalité des actifs, des affaires et de l'écart d'acquisition de l'Acheteur à un autre Vendeur, ou lors de la fusion ou de la consolidation de l'Acheteur avec un autre Vendeur, Le Vendeur qui achète de tels actifs ou qui survivent à cette fusion ou consolidation, selon le cas, de la même manière et dans la même mesure que si cet autre Vendeur était l'Acheteur. En outre, et nonobstant toute disposition contraire des présentes, l'Acheteur consent à la cession de temps à autre de toute partie des droits de paiement du Vendeur à l'égard des factures adressées à l'Acheteur ou à ses Affiliés (un «Recevable») Et, nonobstant toute convention de confidentialité au contraire, le Vendeur peut divulguer les termes des arrangements contractuels conclus entre l'Acheteur et le Vendeur mais uniquement aux fins d'attribuer des Créances et pour permettre au cessionnaire de percevoir les paiements auxquels il peut avoir droit. Sous réserve de ce qui précède, le présent Contrat s'applique au bénéfice des parties à la présente Convention et à leurs représentants légaux, successeurs et ayants droits autorisés.

9. UTILISATION DES PRODUITS PAR L'ACHETEUR.

9.1 L'Acheteur garantit que le Produit fourni en vertu du présent contrat est destiné à être utilisé comme ingrédient dans la fabrication des produits de l'Acheteur et accepte que ce produit ne sera pas revendu ou réemballé au Canada sans le consentement écrit préalable de Redpath.

9.2 L'Acheteur déclare et garantit qu'il utilisera et vendra tous les Produits commandés ici conformément aux lois, statuts, ordonnances, règlements, codes ou normes applicables (« Lois et Normes »). Sauf dans les cas expressément stipulés dans le présent Contrat ou dans les spécifications du Vendeur, le Vendeur ne fait aucune promesse ni aucune déclaration que le Produit sera conforme à d'autres lois et normes. L'acheteur sera seul responsable de veiller au respect de toutes les lois et normes associées au Produit

10. ÉTHIQUE AU NIVEAU DE L'APPROVISIONNEMENT

Il est de la politique du Vendeur d'acheter des biens et des services qui sont produits et livrés dans des conditions qui respectent les droits humains fondamentaux ; N'entraînent pas l'abus ou l'exploitation de personnes ; Sont cultivés, produits, fabriqués et vendus conformément aux lois du pays d'origine ; Et minimiser les impacts négatifs sur l'environnement. Des exemplaires du Code d'éthique et de conduite des affaires du vendeur et de sa politique d'approvisionnement éthique sont disponibles sur le site www.asr-group.com.

11. FRAIS JURIDIQUES.

Si l'une des parties engage une action contre l'autre pour interpréter ou faire exécuter le contrat ou à la suite d'une violation par l'autre partie à ses obligations en vertu du contrat, la partie poursuivante a le droit de recouvrer auprès de la partie en défaut la totalité de ses honoraires, ainsi que les autres frais encourus par la partie réclamante dans le cadre de cette action.

12. ENTENTE FINALE.

Le présent contrat représente l'entente finale et lie les parties à l'égard de son objet et tous les engagements, communications ou ententes oraux ou écrits antérieurs sont remplacés et fusionnés au présent. Aucune autre clause ou condition supplémentaire, y compris celles contenues dans une Commande ou un accord précédemment exécuté par le Vendeur ou dans une quelconque acceptation ou un document semblable fourni par l'Acheteur, deviendra en aucune façon liée au Vendeur ou deviendra partie intégrante du Contrat et . Dans le cas où les parties ont signé un contrat de confidentialité ou de non-divulgaration, ou si le Vendeur est invité à fournir une garantie de garantie continue distincte ou une convention d'indemnisation, ce contrat demeure assujéti aux conditions énoncées au présent et, en cas de conflit, prévaut.